
<u>Nombre de membres</u>	Séance du 25 janvier 2024
<u>en exercice:</u> 10	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 25 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de M. Philippe PARRAUD, le Maire d'AXAT.
<u>Présents :</u> 9	<u>Sont présents:</u> Philippe PARRAUD, Jean-Claude MICHELOU, Michèle LAFILAY, Soraya TASTI, Gérard TISSANDIER, Dominique LECLERC, Vincent ANO, Véronique TRICART, Jean-Paul DAUVERGNE
<u>Votants:</u> 10	<u>Représentés:</u> David PEREIRA par Jean-Claude MICHELOU
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Michèle LAFILAY

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Après quelques échanges quelque peu houleux entre Monsieur le Maire et Monsieur TISSANDIER Gérard au sujet de la campagne électorale des élections municipales partielles complémentaires à venir, Monsieur PARRAUD déclare la séance ouverte.

1 - Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial qui pourrait être pris au cours de la séance du 23 avril 2024 ;

Considérant la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 1 contre et 1 abstention

DECIDE

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune d'AXAT.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune d'AXAT qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune d'AXAT à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune (ou l'établissement) appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant

création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente décision entreront en vigueur à compter du 1er mai 2024.

2 - Modification de la TNT sur les relais du Clat et du Viaduc (acceptation devis HVA Systèmes)

Monsieur le Maire informe l'assemblée du déploiement prochain de la diffusion sur la télévision numérique terrestre (TNT) de certains programmes de France Télévision en Ultra Haute Définition (UHD). Une intervention technique pour modification de la version de la TNT (de la 30 à la 31) est nécessaire sur les relais du Clat et du Viaduc. Comme il est fait habituellement, le montant des travaux sera partagé par moitié avec la Commune d'ARTIGUES pour l'émetteur du Clat.

La société HVA Systèmes propose deux devis pour la mise à jour des tables d'information numérique, à savoir :

- 150.00 € HT pour l'émetteur du Clat (déduction faite de la contribution aux travaux de la Commune d'ARTIGUES),
- 200.00 € HT pour l'émetteur du Viaduc.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'en délibérer.

Considérant l'aspect réglementaire des modifications de version à apporter aux relais communaux du Clat et du Viaduc, le Conseil Municipal, par 10 voix pour décide :

- d'accepter les devis de la société HVA Système pour un montant de 150.00 € pour l'émetteur du Clat et 200.00 € HT pour l'émetteur du Viaduc,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

3 - Personnel communal

Monsieur Aurélien MARTINEZ, Adjoint Technique Territorial a adressé à Monsieur le Maire un courrier de démission à compter du 1er avril 2024. Par arrêté en date du 18 janvier 2024, Monsieur le Maire a accepté la démission de cet agent.

Il informe l'assemblée que la commune a déjà reçue quelques candidatures spontanées, mais qu'il faudra organiser son remplacement conformément à la réglementation en vigueur (déclaration de vacance d'emploi, entretien avec les candidats...)

4 - Questions diverses

- Organisation des élections municipales partielles complémentaires des 28 janvier et 4 février 2024

Monsieur le Maire informe ses collègues du déroulement de ces élections visant à élire 5 nouveaux conseillers municipaux notamment sur la tenue du bureau, la validité des bulletins...) et répond au questions de l'assemblée.

- demande de placement TIG

La commune a été habilitée pour recevoir des personnes devant effectuer un travail d'intérêt général. Le Tribunal a actuellement une personne qui doit effectuer 105 heures de TIG avant le 18 avril. Monsieur le Maire se propose de rencontrer la personne en question en présence de la conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation pour définir ses conditions d'accueil.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures.

**La Secrétaire de séance,
Madame LAFILAY Michèle.**

**Le Maire,
Philippe PARRAUD.**